

Annexe 8 : Tableaux pour l'établissement des listes électorales

Situations administratives et qualité d'électeur	
Situation des agents	Qualité d'électeur dans le cadre d'un comité technique ministériel et d'un comité technique de proximité
Situation des agents titulaires et non titulaires	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental ou de présence parentale	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Cessation progressive d'activité	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Position hors cadre	Non
période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Éméritat	Non
Situations spécifiques aux agents non titulaires	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Congé parental	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui
Congé parental	Oui
Élèves fonctionnaires stagiaires	Non

Autres situations	
Volontaire du service civique	Non
Apprentis	Oui

Électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche Cas particuliers			
	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Enseignants-chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et exerçant leur service sur plusieurs établissements ou qui effectuent l'intégralité de leur service dans un autre établissement (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants Chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et rattachés à l'UR d'un autre établissement (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur pour la totalité de leur temps de travail (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'enseignement supérieur d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Les EC en délégation ou mis à disposition à temps plein votent au CT de l'établissement d'accueil.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition pour une partie de leur temps de travail (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Les EC dont le temps de travail est fractionné sur plusieurs établissements votent au CT de leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.
Enseignants-chercheurs détachés sur un emploi de Recteur ou d'enseignant dans un EPLE (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMEN dans la structure d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Votent au CT appartenant à la structure d'accueil.
Enseignants chercheurs détachés hors du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Votent au CT Ministériel de l'administration d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Votent au CT de la structure d'accueil.

(décret n° 84-431 du 6 juin 1984)			
Enseignants chercheurs en congés pour recherches et conversions thématiques (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Enseignants-chercheurs praticiens hospitaliers	Votent à un seul CT Ministériel : le CTMESR.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.
Personnels titulaires affectés concomitamment dans deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (Ens. 2 ^e degré, Psy EN, Assist. sociaux)	Votent au CT Ministériel où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.
Personnels fonctionnaires en poste en dehors de la Fonction publique d'État, ou dans les EPIC	Ne votent pas au CTMESR.	Ne sont pas électeurs.	Ne sont pas électeurs.
Fonctionnaires des corps propres des EPST affectés dans des UMR hébergés dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans leur établissement d'origine EPST.	Ne sont pas électeurs.	Votent au CT de l'établissement d'accueil (établissement d'enseignement supérieur hébergeant l'UMR) et au CT de l'établissement (EPST) d'origine.
Les BIATSS titulaires ou stagiaires affectés ou détachés dans un établissement relevant du réseau des œuvres universitaires (Crous)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT local de leur Crous ainsi que pour le CT national commun Crous Crous.
Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics de l'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois d'agents comptables des EPSCP, des Crous	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Les fonctionnaires titulaires détachés entrants	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires détachés sortants	Votent au CT Ministériel de leur administration d'affectation (donc pas dans leur établissement d'origine).	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois de DGS des EPSCP, des EPA, des EPST ou de directeurs des Crous	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui exercent des vacances dans un autre établissement d'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires.	Ne sont pas électeurs sauf s'ils sont EC au titre du décret 84-431 du 6 juin 1984.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires.
Les fonctionnaires titulaires affectés en dehors des établissements d'enseignement supérieur et qui exercent des vacances dans un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CT ministériel de son administration d'origine.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur administration d'origine.
Les personnels enseignants de l'Ensam	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs au CTU mais à leur CAP.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les agents non-titulaires de droit public en fonction dans les EPSCP, les EP d'enseignement supérieur et les EPST quelles que soient leurs fonctions en CDI ou en CDD s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Agents non titulaires occupant des fonctions soit d'enseignement, soit administratives soit techniques exerçant leur service sur plusieurs établissements de l'enseignement supérieur en CDI. En CDD s'ils possèdent	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet

un contrat d'une durée minimale de 6 mois et être en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 6 octobre 2018.	d'établir le lieu du vote		d'établir le lieu du vote
	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures TD ou plus dans un établissement et possédant au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures TD ou plus dans 2 ou plusieurs établissements et s'ils possèdent au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.
Les personnels contractuels administratifs et ouvriers du Cnous et des Crous	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation et pour le CT commun du Cnous.
Les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs au CTU.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Étudiants recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007.	Votent au CTMESR de leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.

NB : Les fonctionnaires en position normale d'activité sont électeurs aux CT dans leur établissement d'affectation.